

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2020

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE - (N° 2893)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF4

présenté par
M. Prud'homme, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'épidémie ou de pandémie, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté du Premier ministre au onzième jour du confinement partiel ou total de la population. L'état de catastrophe naturelle ainsi déclaré l'est à compter du premier jour du confinement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.